

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

---

Nombre de membres composant  
le Conseil Municipal : 35

SEANCE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 28 juin à dix-neuf heures trente, les Membres du Conseil Municipal de Neuilly-Plaisance, légalement convoqués par Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous sa présidence, à la suite de la convocation qui leur a été adressée le 22 juin 2023.

### ÉTAIENT PRESENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, M. MALAYEUDE, Mme MAZDOUR, M. VALLEE, Mme BOILEAU, M. BUTIN, M. MARTINACHE, Mme FAGIANI, Mme CHOULET, M. PIAT, M. BERTHIER, Mme DIAS (départ à 20h35), M. BOURZIK, Mme HENNECHART, Mme FUENTES, M. TAGLANG, Mme ALI, M. PEREIRA, Mme REYNAUD, Mme SUCHOD, M. FREMIN, M. SAUNIER.

### ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme PONZIO-REFATTI donne pouvoir à Mme LAMAURT  
M. TOURE donne pouvoir à M. BOURZIK  
M. GIBERT donne pouvoir à M. PEREIRA  
M. BENAICHE donne pouvoir à M. MARTINACHE  
Mme DIAS donne pouvoir à M. BUTIN (A partir du point 3)  
Mme PONCHARD donne pouvoir à M. VALLEE  
Mme YILMAZ donne pouvoir à M. BERTHIER  
M. ASSAS donne pouvoir à M. MALAYEUDE  
M. RIGAULT donne pouvoir à Mme BOILEAU  
Mme BRECHU donne pouvoir à Mme ALI.

### ÉTAIENT ABSENTS :

Mme GRIMAUD, M. LECHUGA, Mme JARY.

### SECRETAIRE DE SEANCE :

M. MALAYEUDE.

---

N°2023.06.34 – Modification du cycle de travail du Service Enfance Jeunesse (SEJ).

Sur présentation de Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint Déléguée aux Ressources Humaines, au Commerce et à l'Artisanat,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant que depuis la rentrée 2022/2023, les animateurs du SEJ expérimentent un cycle de travail d'une durée hebdomadaire de 37 heures sur l'ensemble de l'année,

Considérant que celui-ci a permis d'alléger les précédents rythmes et conditions de travail qui alternaient entre 30 heures hebdomadaires en période scolaire et 48 heures hebdomadaires en période de vacances scolaires,

Considérant que ce cycle de 37 heures permet aux agents de bénéficier de 12 jours de Récupération du Temps de Travail (RTT) harmonisant ainsi les droits avec ceux des agents des autres services de la collectivité,

Considérant que ce rythme de travail ne permet néanmoins pas de couvrir l'ensemble des besoins du service notamment durant les périodes de vacances scolaires et qu'il convient donc de le modifier,

Considérant l'avis unanimement favorable du Comité Social Territorial en date du 16 juin 2023,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Ressources Humaines, du Commerce et de l'Artisanat en date du 23 juin 2023,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
PAR 28 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS**

**ARTICLE 1 : MODIFIE** le cycle de travail du Secteur Enfance – Accueil de loisirs maternel et élémentaire à 36 heures/semaine en période scolaire et 42 heures/semaine en période de vacances scolaires, avec une coupure méridienne de 45 minutes.

**ARTICLE 2 : MODIFIE** le cycle de travail du secteur Jeunesse – Maison de la Culture et de la Jeunesse à 35 heures/semaine en période scolaire et 43 heures/semaine en période de vacances scolaires, avec une coupure méridienne de 45 minutes.

**ARTICLE 3 : ARRÊTE** que l'ensemble des animateurs du SEJ devront poser 4 semaines de congés annuels durant les vacances scolaires dont au moins 3 pendant la période estivale. La 5<sup>ème</sup> semaine de congés annuels devra quant à elle être prise pendant la période scolaire sauf dérogation exceptionnelle après validation de la direction du service.

**ARTICLE 4 : ARRÊTE** que les absences pour arrêt maladie ordinaire, accident de travail, congé de longue maladie et longue durée, congé maternité ou paternité et autorisation spéciale seront comptabilisées sur la base de 35 heures hebdomadaires soit 7 heures par jour d'absence.

**ARTICLE 5 : PRÉCISE** que l'annualisation du temps de travail s'effectuera en année civile au lieu de l'année scolaire.

**Christian DEMUYNCK**  
Maire



**Jean-Philippe MALAYEUDE**  
Secrétaire

